

Service Santé et Protection Animales, Protection de
l'Environnement
57 rue de Mulhouse
CS 53317
21035 DIJON

DIJON, le 30/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



LABORATOIRES ABIA

ZA Les Champs Lins
21190 Meursault

Références : DDPP21 2023 00571
Code AIOT : 0052100405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement LABORATOIRES ABIA implanté ZA Les Champs Lins 21190 Meursault. L'inspection a été annoncée le 27/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRES ABIA
- ZA Les Champs Lins 21190 Meursault
- Code AIOT : 0052100405
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation produit des présures à partir de caillette de bovinés. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 29/04/2003.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau
- Risques
- Gestion des SPAn-Dechets
- Gaz frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
15	Rejet	Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 4-2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 4	/	Sans objet
2	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 7	/	Sans objet
3	Réception des sous-produits d'origine animale.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11	/	Sans objet
4	Stockages.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 13	/	Sans objet
5	Stockages.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 15	/	Sans objet
6	Stockages.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 16	/	Sans objet
7	Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 20	/	Sans objet
8	Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 21	/	Sans objet
9	Traitement des effluents et conditions de rejets.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 23	/	Sans objet
10	Traitement des effluents et conditions de rejets.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 24	/	Sans objet
11	Sous-produits et déchets.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 29	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-23-II	/	Sans objet
13	Déclaration de cessation d'activité	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-25	/	Sans objet
14	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-69	/	Sans objet
16	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est bien tenue. Les rejets de pollution ne respectent pas les valeurs réglementaires fixée par l'arrêté préfectoral ou l'arrêté de prescriptions générales applicables à la rubrique 2221. Il est nécessaire d'entreprendre des actions pour la ramener en deça des seuils réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 4
Thème(s) : Élevage, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
Constats : Toute l'activité se fait à l'intérieur du bâtiment, sans visibilité extérieure. L'accès au site est sécurisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 7
Thème(s) : Élevage, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation dans le paysage.L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement ...).
Constats : Les abords de l'établissement sont bien entretenus, ils sont propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réception des sous-produits d'origine animale.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11
Thème(s) : Élevage, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de réception et de stockage des " sous-produits d'origine animale " doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement. Les opérations de dépotage ne s'effectuent pas à l'air libre.Les surfaces de réception sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des " sous-produits d'origine animale " ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 27.Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 27.
Constats : La réception des sous-produits se fait sous forme de blocs congelés. Ils sont directement stockés en chambre froide, à froid négatif. Ils ne sont pas décongelés avant leur introduction dans le process.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 13
Thème(s) : Élevage, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant départ du site.Ce délai pourra être allongé si la totalité des sous-produits d'origine animale est maintenue à une température inférieure à + 7 °C.La capacité des locaux doit être compatible avec la durée maximale de stockage et permettre une augmentation de 24 heures de ce délai.
Constats : Les stockage se fait sous forme de blocs de caillettes congelés. Le stockage en chambre froide peut être de plusieurs mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 15
Thème(s) : Élevage, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol et en particulier l'unité de stockage des eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir.50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : L'exploitant dispose de la liste des produits dangereux utilisés dans son établissement. Les produits sont stockés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 16
Thème(s) : Élevage, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettant de satisfaire à cette obligation. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les fiches de données de sécurité sont disponibles. Des consignes d'usage des produits ont été rédigées et portées à la connaissance des employés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 20
Thème(s) : Élevage, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Un niveau de consommation d'eau par tonne de matières premières entrantes doit en particulier être défini.
Constats : L'exploitant a consommé 2 753 m3 d'eau en 2022: 921 m3 sont introduits dans le process, 1831 m3 ont un autre usage (lavage, sanitaires,...). La moyenne journalière est de 10,43 m3/j d'eau consommée en 2022. Il a mis en place des mesures visant à économiser l'eau, notamment: des robinets avec détecteur de présence une surveillance (ronde) chaque soir pour vérifier qu'aucun robinet n'est resté ouvert une sensibilisation des salariés la mise en place d'éco-jet pour le nettoyage un suivi hebdomadaire des consommations NEP depuis 2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 21
Thème(s) : Élevage, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés à partir d'un réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 432-5 et L. 432-6 dudit code. Leur mise en place est compatible avec les dispositions de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe. Chaque point de prélèvement dans le sol ou les cours d'eau doit être équipé d'un compteur horaire totalisateur. Les volumes consommés sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j et de manière hebdomadaire si ce débit est inférieur ; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : La présence d'un disconnecteur n'a pas été vérifiée. L'alimentation en eau de l'installation se fait par le réseau public d'eau potable. Le branchement est équipé d'un compteur. La relève est hebdomadaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traitement des effluents et conditions de rejets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 23
Thème(s) : Élevage, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les conditions de traitement et les valeurs limites d'émission sont fixées dans l'arrêté d'autorisation sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.
Constats : Les effluents sont rejetés au réseau public d'assainissement après avoir transité par un dégraisseur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traitement des effluents et conditions de rejets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 24
Thème(s) : Élevage, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les canalisations de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques ... A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan des réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Sous-produits et déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 29
Thème(s) : Élevage, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et sous-produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Avant tout départ, les véhicules ayant circulé sur une zone souillée doivent faire l'objet d'un nettoyage adapté.
Constats : Les sous-produits animaux issus du process sont stockés dans une benne étanche dans un bâtiment couvert, sur dalle béton, à l'abri des intempéries. Lors de l'inspection aucun écoulement n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-23-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Les modifications apportées à l'installation ont été portées à la connaissance de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-25
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : Sans objet - Installation en fonctionnement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-69
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun accident ou incident notable n'a été signalé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 4-2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux déversées dans le réseau d'assainissement communal doivent répondre aux caractéristiques de cette convention; en tout état de cause, les flux ne devront pas dépasser les valeurs suivantes: MEST : 15 kg/j DBO5 : 15 kg/j DBO : 45 kg/j
Constats : Les valeurs mesurées en 2022 sont supérieures à ces seuils. La DCO atteint 57,3 kg/j et la DBO5, 36,5 kg/j.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 16 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : L'exploitant dispose de attestations de contrôle des équipements. La périodicité est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet